



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement  
Guichet Unique Police de l'Eau et de la Nature  
03 21 50 30 18  
sandrine.delayen@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 12 mai 2021

\\d62-ser\dossiers\SER\02-Communes\Samer-62773\Superf\contournement\_samer\ Dernier  
dépot AEU 2021\Instruction\Dde compléments suite avis instructeurs OM.odt

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne la procédure d'autorisation loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ou habitats protégés dans le cadre du projet de Liaison RD 901 – RD 52 - Contournement Sud de SAMER.

A l'occasion de l'examen du dossier, vous trouverez ci-dessous les remarques :

### **VOLET LOI SUR L'EAU**

Suite aux nombreux échanges et réunions, toutes nos remarques ont été prises en compte dans l'élaboration du dossier. Le volet zone humide a été amélioré à plusieurs reprises en lien avec l'OFB et d'autres mesures, concernant les cours d'eau, font partie des mesures d'accompagnement venant compléter les mesures de compensation écologique liées au projet.

### **VOLET DEROGATION ESPECES PROTEGEES OU HABITATS**

Le dossier doit être complété sur les points suivants :

- **Conditions d'octroi d'une demande de dérogation :**

Le dossier du porteur du projet apporte les justifications aux critères visés à l'article L.411-2 du code de l'environnement à savoir :

- la justification de la raison impérieuse d'intérêt public majeur ; la commune de Samer est traversée par des véhicules et des camions à raison de 6000 véhicules par jour. Le trafic et la configuration actuelle de la voie ne sont pas adaptés aux usages et au déplacement des piétons ;
- l'absence de solution satisfaisante : toutes les variantes du tracé sont représentées et le choix final est justifié ;
- le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : le dossier conclut dans ce sens.

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Du Pas-de-Calais  
Hôtel du Département  
62018 ARRAS Cedex 9



- **Qualité de l'état initial et des inventaires :**

La demande de dérogation espèces protégées concerne 35 espèces animales : 19 espèces d'oiseaux, 2 espèces de reptiles, 7 espèces d'amphibiens, 7 espèces de chiroptères.

Les bases de données SIRF et Digitale 2 ont été consultées et les informations sont présentées. Toutefois, on peut regretter qu'elles soient insuffisamment exploitées. Leur étude pourrait être approfondie au regard des données issues des inventaires réalisés.

Dans le document « Etat initial », il convient de viser le SRADDET (p.47). Le dossier doit faire référence à l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Des inventaires ont eu lieu sur deux périodes. En 2010/2011, des expertises ont été réalisées sur une zone d'étude élargie (le tracé du projet n'était pas défini). En 2018/2019, des inventaires complémentaires ont eu lieu sur la zone d'étude autour de l'emprise exacte du projet. Ils ont été complétés par une analyse bibliographique sur une zone de 10 à 20 km autour de la zone d'étude. Seuls les résultats des prospections réalisées sur 2018/2019 sont exploités.

Les zonages environnementaux sont pris en compte. La zone de projet est située en périphérie d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2. La zone d'étude est concernée par un corridor de type interbocager et un corridor de type cours d'eau.

Les habitats ont été recensés et cartographiés. Tous les groupes d'espèces ont fait l'objet d'inventaires.

Pour chaque date de prospection, il est précisé quel groupe a été étudié. Pour une meilleure lecture, il aurait été plus simple de préciser les dates de prospection pour chacun des groupes.

Concernant la flore, 148 espèces ont été recensées. Une seule est protégée : il s'agit du Scirpe des bois, concerné pour une superficie de 50 m<sup>2</sup>, localisée en dehors de l'emprise du projet. En phase chantier, une attention particulière devra être apportée à la préservation de cette zone.

Pour l'avifaune, les inventaires ont été réalisés aux périodes favorables (6 sorties entre octobre 2018 et juillet 2019). Une carte présente les espaces favorables de la zone d'étude pour l'avifaune nicheuse et migratrice. Toutefois aucun passage n'a été réalisé en période hivernale, sachant que l'avifaune est le groupe qui représente un enjeu fort.

Pour les amphibiens, l'inventaire a été réalisé à partir de 8 prospections. 5 espèces ont été recensées en 2018 dont 4 espèces protégées. Le dossier indique des prospections entre août 2018 et juin 2018 (sans doute faut-il lire juin 2019). La pression d'inventaire est suffisante.

Pour les mammifères terrestres, 3 espèces non protégées ont été repérées en 2010/2011. Une espèce protégée a été recensée lors des inventaires en 2018/2019 : il s'agit du hérisson d'Europe.

Pour les reptiles, 4 sorties ont eu lieu entre octobre 2018 et juillet 2019. Aucune espèce n'a été mise en évidence. L'analyse bibliographique montre la présence possible de l'orvet fragile et le lézard vivipare.

L'entomofaune a fait l'objet de prospections (3 sorties sur mai, juin et juillet). La pression d'inventaire est suffisante pour ce groupe.

Concernant les chiroptères, 2 types d'expertises ont été réalisées. Une première par transect d'écoute (2 nuits en août 2018 et juin 2019) et une deuxième par la pose d'enregistreurs pendant 2 nuits (au printemps et en automne). 9 espèces ont été identifiées de manière certaine. La pression d'inventaires paraît insuffisante vis-à-vis de l'enjeu pour ce groupe.

Enfin le dossier présente 27 espèces prises en compte dans la demande de dérogation (p.57) alors que le cerfa en compte 35. Dans le dossier on parle aussi de 50 espèces prises en compte. **Il convient d'harmoniser le dossier sur ce point. Tous les chiroptères doivent être intégrés dans la demande.**

Enfin, la méthode de recherche des gîtes doit être précisée.

- **Qualification des impacts et des enjeux :**

Le dossier fait référence aux impacts cumulés.

L'enjeu pour le groupe des amphibiens est sous évalué. Il est qualifié de modéré pour 4 espèces et de fort pour la rainette verte.

Ce groupe utilise les mares temporaires situées sur le tracé du projet routier. Le projet constituera une fragmentation de leur habitat en créant une coupure de la continuité entre la zone d'hibernation et la zone de reproduction. Pour le groupe des amphibiens, l'enjeu doit être qualifié de fort.

De même, l'analyse des enjeux sur les chiroptères est sous-évaluée. Elle devrait être qualifiée de forte, notamment en raison du PNA pour au moins une espèce.

- **Application de la séquence ERca :**

L'ensemble de la séquence « Eviter-Réduire-compenser-accompagner » est présentée dans le dossier. Toutefois certains points méritent d'être précisés :

Évitement :

- R2 : Aucune garantie d'absence d'utilisation de produits phytosanitaires n'est apportée en l'absence de foncière et d'usage.

Réduction :

- Base travaux : sa future localisation n'est pas encore connue. Sur la carte produite, le zonage de la mesure R2 n'est pas justifié.

- R14 mise en place de dispositifs souterrains de franchissement : leur emplacement et leur description doivent être justifiés au regard des espèces cibles. Le pétitionnaire doit s'appuyer sur le guide du CEREMA. Aucun lien n'est fait avec les corridors écologiques. De très nombreux corridors sont interrompus par le projet. Le nombre de dispositifs de franchissement est sous-dimensionné au regard de l'impact du projet.

- R15 : l'ensemble des haies impactées par le projet est identifié et doit faire l'objet d'une plantation compensatoire. Toutefois, les haies compensatoires ne sont pas localisées. Il est nécessaire d'apporter l'assurance de la réalité de la mesure et de son efficacité.

### Compensation :

- A3 plantations de feuillus caducifoliés hygrophiles : la plantation en mars n'apporte pas les meilleures garanties de réussite. Il y a une incohérence (p171) entre les chiffres du tableau et ceux du texte par rapport à la compensation. Il convient de préciser quel est le propriétaire des parcelles.
- A4 plantations de feuillus caducifoliés mésophiles : 1,022 ha seront défrichés. La surface replantée doit être précisée. Le propriétaire des parcelles concernées doit être identifié.
- A7 : Il n'est pas précisé qui possède la maîtrise foncière de la parcelle.

Les boisements compensatoires font plutôt référence à des haies, des bandes boisées entre 3 et 15m de large.

L'îlot de sénescence est entouré par une terre agricole et en partie par le pré-verger. Il est nécessaire de garantir l'absence de traitement phytosanitaire à moins de 10 m sur la terre agricole. Il faut un engagement ferme de l'exploitant si le Département n'est pas propriétaire. La faible largeur (5m) de la bande de lisière au niveau du pré verger ne permet pas de remplir les fonctionnalités attendues par un îlot de vieillissement.

Pour les plantations il est préférable de travailler par potet. Des protections chevreuils sont prévus. Il est nécessaire d'être vigilant sur le grammage pour les arbres (> à 100) avec agrafage sur tuteur acacia ou châtaignier écorcé. Un paillage serait utile. Le retrait des protections gibiers à terme est à programmer pour éviter le maintien du plastique, à 5 ans pour les arbustes et 10 ans pour les arbres.

### Accompagnement :

- La pérennité de la mesure AC3 n'est pas garantie. La différence de préconisation de date de fauche entre la mesure AC3 (octobre) et la mesure A5 (après juillet) n'est pas justifiée. Dans la mesure, il est indiqué « si le propriétaire est d'accord ». La mesure n'est donc pas garantie.

La destruction des habitats herbacés n'est pas compensée au moins à la même hauteur.

Il est nécessaire de justifier l'équivalence des fonctionnalités au regard des pertes et des gains du projet pour l'ensemble des entités. L'objectif de zéro perte nette de biodiversité est attendu. Un comparatif entre les gains et les pertes est indispensable pour l'ensemble des entités.

Le tableau de présentation des mesures ERC dans le Cerfa 15964 « annexe liste espèces protégées » ne correspond pas à celui dans le dossier. La mesure de compensation A3 vise le rétablissement de la continuité écologique. Il s'agit d'une mesure de réduction qui ne peut être retenue comme mesure de compensation.

L'ensemble des mesures doit être présenté selon la classification du « Guide d'aides à la définition des mesures ERC » du CGDD de Janvier 2018 afin de pouvoir agréments la base nationale de géolocalisation des mesures compensatoires environnementales.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

**J'attire votre attention sur le fait, que conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement, votre dossier a été soumis à l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.**

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer par intérim,  
Le Chef du Service de l'Environnement,



Olivier MAURY

*Copie transmise à :*

- DDTM/PERL
- DDTM/ERB